

Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports

# Attester du savoir nager dans les activités nautiques et aquatiques



#### Contexte

Le code du sport (Art A. 322-3-1, A. 322-3-2, A. 322-3-3) et le code d'action social et des famille (article R. 227-13 et ses annexes) prévoient que <u>préalablement</u> à la pratique de certaines activités nautiques et aquatiques les pratiquants <u>doivent attester de leur compétence à « savoir nager »</u>.

### Comment attester de la compétence à savoir nager ?

Il existe 2 moyens pour que les personnes (mineures ou majeures) puissent attester de leur compétence à « savoir nager » (Art A. 322-3-1 CS):

- 1 Présenter une attestation de réussite aux tests suivants :
  - « Pass' nautique »;
  - « Savoir-nager en sécurité » (ASNS) ;
  - « Savoir-nager » (ASSN) délivrée avant le 2 mars 2022;
  - « Sauv'nage » délivré avant le 1er septembre 2023.

Ces attestations sont valables sans durée limite de temps.

• 2 – Produire une attestation sur l'honneur de savoir nager 25 m et de s'immerger.

#### ATTENTION l'attestation sur l'honneur :

- Est produite uniquement par un <u>tuteur légal</u> <u>dans le cas d'un mineur</u>;
- Est <u>individuelle</u>. Il n'est pas possible qu'une personne fasse une attestation pour un groupe ;
- N'est pas une décharge de responsabilité. Si l'exploitant constate que manifestement une personne ne dispose pas de la compétence du « savoir nager », il doit lui refuser l'accès à l'activité. A défaut, sa responsabilité peut être engagée en cas d'accident.
- <u>N'est pas valable</u> dans le cadre d'une activité en accueil collectif de mineurs (ACM).

#### Les activités physiques et sportives pour lesquelles il est obligatoire d'attester de la compétence du avoir nager

Le code du sport prévoit par l'article A. 322-3-1 que les activités suivantes nécessitent <u>un contrôle préalable</u> de la compétence à « savoir nager » :

- Le canoë, le kayak, le raft, de la nage en eau vive, ainsi que la navigation à l'aide de toute autre embarcation propulsée à la pagaie, à l'exception du stand-up paddle board (A. 322-42 CS);
- La voile sur tous types d'embarcations de plaisance (A. 322-42 CS).

Cette obligation s'impose également <u>aux</u> <u>loueurs</u> de ces supports de navigation qui sont considérés des établissements d'activités physiques et sportives (EAPS).

Le code d'action social et des famille (article R. 227-13 et ses annexes) prévoit, <u>dans le cadre d'un accueil collectif de mineurs (ACM)</u>, que <u>chaque mineur</u> présente une attestation de réussite aux tests du « savoir nager en sécurité » ou du « Pass' nautique » pour les activités de :

Canoë, kayak et activités assimilées : activité

de perfectionnement du canoë, du kayak, du raft et de la navigation à l'aide de toute autre embarcation propulsée à la pagaie (fiche 3);

- Canyonisme (fiche 4);
- Nage en eau vive (fiches 10);
- Radeau et activités de navigation assimilées (fiche 12)
- Surf (fiche 18);
- Navigation à la voile au-delà de 2 milles nautiques d'un abri (fiche 20.3);
- Navigation dans le cadre du scoutisme marin (fiche 20.4);
- Col libre : activités de glisse autotractée nautique kitesurf ,... (fiche 21.4).

<u>Rappel</u>: en aucun les attestations sur l'honneur ne peuvent être pris en compte.

#### Les activités pour lesquelles, il est vivement conseiller de contrôler la compétence à savoir nager

Dans les autres activités nautiques ou aquatiques qui ne sont pas citées précédemment, il est **vivement conseillé** pour l'exploitant d'EAPS de contrôler la compétence du « savoir nager ».

Plusieurs raisons à cela :

Des activités comme le ski nautique, wakeboard, le stand-up paddle board, ... le port d'un gilet d'aide à la flottabilité est obligatoire ou recommandé en fonction des circonstances (voir les règlements techniques et de sécurité de chaque activité). L'exploitant met généralement à un gilet d'aide à la flottabilité de 50 newtons à la norme NF/EN/ISO 12402-5. Hors ces gilets sont destinés à des personnes d'une masse corporelle supérieure à 25 kg et sachant nager.

En conséquence, il doit s'assurer que les personnes disposent bien de de la compétence à « savoir nager ».

 En cas d'accident grave, une recherche de responsabilités sera conduite. L'exploitant devra notamment être en capacité de démontrer qu'il a informé l'usager des risques liés à l'activité et qu'il a contrôlé les compétences nécessaires pour sa pratique.

Contrôler les attestations du « savoir nager en sécurité », du « Pass' nautique » ou faire établir une attestation sur l'honneur est un gage d'information et de sécurité, tant pour le pratiquant que pour l'exploitant.

#### Le test « Pass-nautique »

Le test se déroule comme suit (Art A. 322-3-2 CS) :

- Effectuer un saut dans l'eau ;
- Réaliser une flottaison sur le dos pendant cinq secondes;
- Réaliser une sustentation verticale pendant 5 secondes ;
- Nager sur le ventre pendant 20 m;
- Franchir une ligne d'eau ou passer sous une embarcation ou un objet flottant.

Ce test peut être réalisé avec ou sans brassière.

**Cependant,** pour être valable dans les activités en ACM si dessous, <u>le test doit être réalisé sans</u> <u>brassière</u> (annexes de l'arrêté du 25 avril 2012).

- Canoë, kayak et activités assimilées, du raft et de la navigation de toute autre embarcation propulsée à la pagaie sur les rivières de classe III et IV et en mer (fiche 3.2);
- Canyonisme (fiche 4);
- Nage en eau vive (fiches 10);
- Surf (fiche 18);
- Navigation à la voile au-delà de 2 milles nautiques d'un abri (fiche 20.3);
- Navigation dans le cadre du scoutisme marin (fiche 20.4);
- Vol libre : activités de glisse aérotractée nautique (fiche 21.4).

## Liste des personnes habilitées à faire passer le test « Pass-nautique »

Peuvent délivrer les attestations de réussite au test du « Pass nautique » les personnes ayant les qualifications suivantes :

- Les personnes ayant le titre de maître-nageursauveteur (MNS);
- Les titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA);
- BEES option canoë-kayak et disciplines associées;
- BEES option voile;
- BPJEPS spécialité activités nautiques avec mention canoë-kayak et disciplines associées, ou voile;
- BPJEPS spécialité activités nautiques avec UCC canoë kayak ou planche à voile;
- DEJEPS spécialité perfectionnement sportif avec certificat de spécialisation (CS) canoëkayak et disciplines associées en mer ou CS natation en eau libre, ou CS sauvetage et sécurité en milieu aquatique;
- DESJEPS spécialité performance sportive mention canoë-kayak et discipline associée en eau vive;
- DESJEPS spécialité performance sportive mention natation course et CS natation en eau libre ou CS sauvetage et sécurité en milieu aquatique;
- DESJEPS spécialité performance sportive mention natation synchronisée avec CS sauvetage et sécurité en milieu aquatique;
- DESJEPS spécialité performance sportive mention water-polo avec CS sauvetage et sécurité en milieu aquatique;
- DESJEPS spécialité performance sportive mention plongeon avec CS sauvetage et sécurité en milieu aquatique.
- Licence STAPS « entraînement sportif » ;
- CQP moniteur de canoë-kayak et sports de pagaie en eau calme, eau vive et en mer.

### <u>Attestation « savoir nager en sécurité (ASNS) »</u>

Le savoir-nager correspond à une maîtrise du milieu aquatique. Il reconnaît la compétence à nager en sécurité, dans un établissement de bains ou un espace surveillé (piscine, parc aquatique, plan d'eau calme à pente douce).

Le parcours à réaliser en continuité, sans reprise d'appuis au bord du bassin et sans lunettes :

- A partir du bord de la piscine, entrer dans l'eau en chute arrière ;
- Se déplacer sur une distance de 3,5 mètres en direction d'un obstacle ;
- Franchir en immersion complète l'obstacle sur une distance de 1,5 mètres ;
- Au cours de ce déplacement, au signal sonore, réaliser un surplace vertical pendant 15 sec, puis reprendre le déplacement pour terminer la distance des 15 mètres;
- Faire demi-tour sans reprise d'appuis et passer d'une position ventrale a une position dorsale;
- Se déplacer sur le dos sur une distance de 15 mètres;
- Au cours de ce déplacement, au signal sonore, réaliser un surplace en position horizontale dorsale pendant 15 secondes, puis reprendre le déplacement pour terminer la distance des 15 mètres;
- Se retourner sur le ventre pour franchir à nouveau l'obstacle en immersion complète ;
- Se déplacer sur le ventre pour revenir au point de départ.

## Qui peut délivrer l'attestation du test « savoir nager en sécurité (ASNS) » ?

L'attestation du « savoir-nager en sécurité » peut être délivrée sur temps scolaire ou hors temps scolaire :

 Sur temps scolaire : elle est délivrée par le directeur de l'école ou par le chef d'établissement, est incluse dans le livret scolaire de l'élève.

3

 Hors temps scolaires, elle est délivrée par le ministère chargé des Sports et remise au récipiendaire.

Les personnes faisant passer le test sont :

- Titulaire d'un diplôme ou d'un titre à finalité professionnel ou d'un certificat de qualification professionnel tels que défini à l'articleL.212-1 du code du sport dont les prérogatives d'exercice prévoient expressément l'enseignement de la natation ou une discipline combinées de la natation;
- Titulaire d'un des brevets fédéraux délivrés par une des fédérations agréées et certifiant des compétences dans la conduite de l'apprentissage de la natation.

#### Textes de référence

Code du sport: Art 3 de l'arrêté du 25 Avril 2012 ; Art A. 322-3-1 à 5; et annexe II-1.

<u>Code de l'Action Sociale et des Familles</u> : Art R. 227-13.

Version février 2025

4